

Article 4, paragraphe 1

Ajouter à ce paragraphe le nouveau point c) ci-après :

« c) Aux activités au sein des organisations professionnelles ».

Article 6, paragraphe 1

Il serait souhaitable de préciser de quelle manière l'attestation exigée, qu'il n'y a pas de faillites, peut être produite lorsque le pays d'origine ne possède pas de registre central des faillites.

Ainsi délibéré à Paris, le 30 janvier 1963.

*Le président
du
Comité économique et social*
Émile ROCHE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

(64/224/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités d'intermédiaires, soit qu'elles appartiennent à des branches d'activités pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées, soit qu'elles doivent être libérées à une date ultérieure, aux termes des programmes généraux;

considérant que la présente directive ne s'applique pas non plus aux activités d'intermédiaires dans le domaine du commerce de gros de l'industrie et de l'artisanat de produits toxiques et d'agents pathogènes; qu'il s'est avéré que pour ces activités il se pose des problèmes particuliers concernant la protection de la santé publique compte tenu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 33 du 4.3.1963, p. 468/63.

⁽⁴⁾ Voir ci-après, p. 876/64.

considérant toutefois qu'en ce qui concerne les restrictions à la libre prestation des services, il convient de prévoir dans le cadre de la présente directive leur suppression pour les intermédiaires salariés au service d'une ou de plusieurs entreprises commerciales, industrielles ou artisanales; qu'en effet l'activité des intermédiaires salariés se distingue parfois malaisément de celle de représentants non salariés parce que la délimitation juridique entre les deux n'est pas la même dans les six pays; qu'il s'agit d'une activité ayant la même portée économique que celle des représentants indépendants et qu'il serait fort incommode et sans intérêt de scinder la libération de cette forme très particulière de prestation de services en de multiples libérations partielles au fur et à mesure de celle des activités exercées par l'employeur;

considérant par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers;

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services, aux personnes physiques ressortissant des États membres, est subordonnée aux seules conditions prévues à l'article 58 et, le cas échéant, à celle d'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre et que, par conséquent, aucune condition supplémentaire, notamment aucune autorisation spéciale qui ne soit pas exigée des sociétés nationales pour l'exercice d'une activité économique, ne peut être exigée pour qu'elles puissent bénéficier de ces dispositions; que toutefois cette assimilation ne fait pas obstacle à la faculté des États membres d'exiger que les sociétés de capitaux se présentent dans leur pays sous la dénomination utilisée par la législation de l'État membre en conformité de laquelle elles seraient constituées et indiquent sur les papiers commerciaux utilisés par elles dans l'État membre d'accueil le montant du capital souscrit;

considérant, en outre, que dans certains États membres l'activité d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est réglementée par des dispositions relatives à l'accès à la profession et que d'autres États membres mettront, le cas échéant, en vigueur de telles réglementations; que, pour cette raison, certaines mesures transitoires destinées à faciliter aux ressortissants des autres États membres l'accès à la profession et à l'exercice de celle-ci, font l'objet d'une directive particulière,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent :

1. Aux activités non salariées suivantes :

a) Activités professionnelles de l'intermédiaire chargé, en vertu d'un ou de plusieurs mandats, de préparer ou de conclure des opérations commerciales au nom et pour le compte d'autrui;

b) Activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être chargé de façon permanente, met en rapport des personnes désirant contracter directement, prépare leurs opérations commerciales ou aide à leur conclusion;

c) Activités professionnelles de l'intermédiaire qui conclut en son propre nom des opérations commerciales pour le compte d'autrui;

d) Activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes aux enchères en gros.

2. Aux activités de prestations de services effectuées à titre professionnel par un intermédiaire salarié qui est au service d'une ou de plusieurs entreprises commerciales, industrielles ou artisanales. Cet intermédiaire salarié, ainsi que les entreprises qui l'emploient, doivent résider ou être établis dans un État membre autre que celui du lieu d'exécution des prestations.

Est comprise dans les activités visées au paragraphe 1 celle des intermédiaires qui font du porte à porte en vue de recueillir des commandes.

Article 3

Les restrictions concernant les activités énumérées à l'article 2 sont supprimées quelle que soit la dénomination des personnes exerçant une telle activité.

Actuellement les dénominations usuelles utilisées dans les États membres sont les suivantes :

	Pour les non salariés	Pour les salariés
<i>En Belgique :</i>	Agent commercial Représentant autonome Courtier Commissionnaire Organisateur de ventes aux enchères en gros	Commis-voyageur Voyageur de commerce Représentant de commerce
	Handelsagent Handelsvertegenwoordiger Makelaar Commissionair Veilinghouder-groothandel	Handelsreiziger Handelsvertegenwoordiger
<i>En Allemagne :</i>	Handelsvertreter Handelsmakler Kommissionär Grosshandelsversteigerer	Handlungsgehilfe (Handelsreisender)
<i>En France :</i>	Agent commercial (ou représentant mandataire) Courtier libre Courtier inscrit et assermenté Commissionnaire	Représentant de commerce Voyageur de commerce (ou commis-voyageur) Placier
<i>En Italie :</i>	Agente di commercio Rappresentante Mediatore Commissionario Astatore	Agente Viaggiatore di commercio Piazzista
<i>Au Luxembourg :</i>	Représentant de commerce autonome Courtier Commissionnaire	Commis-voyageur Représentant de commerce
<i>Aux Pays-Bas :</i>	Handelsagent Makelaar in roerende goederen Commissionair Veilinghouder-groothandel	Handelsreiziger

Article 4

1. Sont exclues du champ d'application de la présente directive dans tous les États membres les activités d'intermédiaire en matière :

— d'assurances de toutes natures (notamment des agents, courtiers et experts d'assurances);

— de banques et autres établissements financiers (notamment des agents de change, courtiers en valeurs mobilières, courtiers en prêts hypothécaires et autres);

— d'affaires immobilières (notamment des agents et courtiers immobiliers);

— de transports (notamment des courtiers maritimes, courtiers interprètes et conducteurs de navires, des commissionnaires de transport et en douane et des agences de voyages);

— de produits toxiques et d'agents pathogènes;

— de médicaments et produits pharmaceutiques;

— de charbon.

2. Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique. Il s'agit :

En France : de la vente aux enchères d'objets meubles et de marchandises par les officiers publics ou ministériels;

en Italie : de la vente aux enchères de marchandises par des courtiers publics (pubblici mediatori);

en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas : de la participation de l'huissier et du notaire aux ventes aux enchères;

au Luxembourg : de l'activité du commissionnaire en matière de bétail de boucherie.

Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

a) Empêchent les bénéficiaires de s'établir dans les pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de services, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services :

a) *En Allemagne :*

— Par l'obligation de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité commerciale de ces derniers (Gewerbeordnung § 55 d, texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960);

— par l'institution d'un examen des besoins économiques (Bedürfnisprüfung) au moment de la délivrance de la carte professionnelle de voyageur permettant la prospection chez les particuliers en vue de l'obtention de commandes ainsi que par la restriction du champ de validité de ladite carte (Gewerbeordnung § 55 d, texte du 5 février 1960, *Bundesgesetzblatt* I, p. 61 rectificatif p. 92; règlement du 30 novembre 1960);

— par la nécessité d'une autorisation pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gewerbeordnung et § 292 Aktiengesetz).

b) *En Belgique :*

Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté ministériel du 17 décembre 1945, arrêté ministériel du 11 mars 1954).

c) *En France :*

— Par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du

12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

— par la condition de posséder la nationalité française pour la profession de mandataire et approvisionneur aux Halles de Paris (décret du 30 septembre 1953, décret du 2 décembre 1960, article 9).

d) *En Italie :*

— Par l'obligation d'une licence donnée par le « questore » aux « agenti, rappresentanti, commessi viaggiatori e piazzisti » (article 127, texte unique des lois de sécurité publique approuvé par décret royal du 18 juin 1931, n° 773, et article 243 du règlement d'exécution du texte unique approuvé par décret royal du 6 mai 1940, n° 635).

— par la condition de posséder la nationalité italienne pour pouvoir être inscrit au Ruolo dei Mediatori (loi n° 253 du 21 mars 1959).

e) *Au Luxembourg :*

Par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers prévues à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (*Mémorial A* n° 31 du 19 juin 1962).

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce et à la Chambre des employés privés n'implique pas, pour les bénéficiaires de la présente directive, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 7

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État

membre, en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Cependant, dans le cas d'intermédiaires qui font du porte à porte pour recueillir des commandes, il peut être également tenu compte de faits autres que ceux qui peuvent être portés sur le document visé à l'alinéa précédent, s'ils sont certifiés officiellement et démontrent que l'intéressé ne remplit pas toutes les conditions d'honorabilité nécessaires pour exercer cette activité. Toutefois, il ne doit être procédé à aucune vérification systématique.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative,

un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 10 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 9

Les États membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment s'assurent que dans sa formule actuelle ce serment peut également être prêté par les ressortissants étrangers. Dans le cas contraire, ils acceptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL au sujet de la « Proposition de directive concernant les activités d'intermédiaires »

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 79^e session des 24/25 septembre 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation

des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressé par M. E. Colombo, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 10 octobre 1962.

Proposition de directive relative à la réalisation de la liberté d'établissement et de la libération des services pour les auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 54 paragraphes 2 et 3 et 63 paragraphes 2 et 3,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV A,

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation des services dans l'activité des auxiliaires du commerce et de l'industrie; que ces activités relèvent de celles où la liberté d'établissement apportera une contribution particulièrement utile au développement des échanges, et dont la libération doit donc intervenir au plus tôt, conformément à la résolution du Conseil du 18 décembre 1961 relative à l'accélération de la réalisation du programme en matière d'établissement;

considérant que pour assurer une application correcte de la présente directive, il y a lieu de déterminer son champ d'application en délimitant exactement les activités professionnelles visées;

considérant que ne sont pas couvertes par la présente directive certaines activités d'intermédiaires, soit qu'elles doivent être libérées à une date ultérieure, aux termes des programmes généraux (agents et courtiers d'assurance) soit qu'elles appartiennent, comme les activités d'agents de change et de courtiers, d'agents immobiliers ou d'auxiliaires de transports, à des branches d'activités pour lesquelles des directives particulières seront arrêtées;

considérant que la libre prestation des services dans l'activité des auxiliaires du commerce et de l'industrie suppose, lorsque la prestation entraîne un déplacement dans le pays du destinataire, la suppression des restrictions en faveur tant des prestataires eux-mêmes que de leurs salariés qui les accompagnent ou agissent pour leur compte; que ces salariés, tout au moins lorsqu'ils ne séjournent que temporairement dans le pays du destinataire, gardent leurs attaches économiques et juridiques

avec le pays de leur employeur, et peuvent dès lors être dispensés dès à présent de l'obligation d'obtenir un permis de travail, dans la mesure où ce dernier subsiste encore pour les travailleurs salariés;

considérant qu'il convient en même temps de supprimer d'une façon générale, par la présente directive les restrictions à la libre prestation des services pour les voyageurs de commerce occupés par n'importe quel bénéficiaire visé au titre I du programme général, sans tenir compte de l'activité exercée par leur employeur; qu'en effet l'activité des voyageurs de commerce salariés se distingue parfois malaisément de celle de représentants non salariés; que la délimitation juridique entre les deux n'est pas la même dans les six pays; qu'il s'agit d'une activité ayant la même portée économique que celle des représentants indépendants et qu'il serait fort incommode et sans intérêt de scinder la libération de cette forme très particulière de prestation de services en de multiples libérations partielles au fur et à mesure de celle des activités exercées par l'employeur;

considérant par ailleurs que seront arrêtées des directives particulières, applicables en général à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives à l'entrée et au séjour des bénéficiaires ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives de coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts des associés et des tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services — ci-après dénommées bénéficiaires — les restrictions énumérées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées aux articles 2 et 3 et leur exercice.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent :

1. Aux activités non salariées suivantes :

a) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire chargé, en vertu d'un ou de plusieurs mandats d'une durée déterminée ou non, de préparer ou de conclure des opérations commerciales, au nom et pour le compte d'autrui;

b) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être chargé de façon permanente, négocie ou prépare au nom et pour le compte d'autrui les négociations entre les gens d'affaires;

c) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire qui conclut en son propre nom des opérations commerciales pour le compte d'autrui;

d) Aux activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être constamment chargé, exécute pour le compte d'autrui des ventes aux enchères en gros.

2. Aux prestations de services effectuées à titre professionnel par un intermédiaire salarié qui est au service d'une ou de plusieurs entreprises économiques de l'industrie ou

du commerce et qui réside dans un État membre autre que celui du destinataire des prestations.

Article 3

Les restrictions concernant les activités énumérées à l'article 2 sont supprimées indépendamment de leur dénomination.

Actuellement les dénominations utilisées dans les États membres sont les suivantes :

	Pour les non salariés	Pour les salariés
<i>En Belgique</i>	Agent commercial Représentant autonome Courtier Commissionnaire Organisateur de ventes aux enchères en gros	Commis-voyageur Voyageur de commerce
<i>En Allemagne</i>	Handelsvertreter Handelsmakler Kommissionär Versteigerer auf Grosshandelsversteigerungen	Handelsreisender
<i>En France</i>	Agent commercial (ou représentant mandataire) Courtier Commissionnaire Commissaire-priseur, courtier inscrit et assermenté	Représentant de commerce Voyageur-commis Placier
<i>En Italie</i>	Agente di commercio Rappresentante Mediatore Commissionario Astatore	Agente Viaggiatore di commercio Piazzista
<i>Au Luxembourg</i>	Représentant de commerce Courtier Commissionnaire	Commis voyageur Représentant de commerce
<i>Aux Pays-Bas</i>	Handelsagent Handelsmakelaar Commissionair Veilinghouder-groothandel	Handelsreiziger

Article 4

1. Sont exclus du champ d'application de la présente directive dans tous les États membres :

a) Les intermédiaires en matière :

— d'assurances de toutes natures (notamment les agents, courtiers et experts d'assurances);

— de banques et autres établissements financiers (notamment les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières, les courtiers en prêts hypothécaires et autres);

— d'affaires immobilières (notamment les agents et courtiers immobiliers);

— de transport (notamment les courtiers maritimes, les courtiers interprètes et conducteurs de navires, les commissionnaires de transport et en douane et les agences de voyage).

b) Les personnes qui effectuent la vente de porte à porte aux consommateurs privés avec livraison de marchandises.

2. Sont exceptées de l'application des dispositions de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique. Il s'agit :

En France : de la vente aux enchères d'objets meubles et de marchandises par le courtier inscrit et assermenté ou par d'autres officiers publics;

en Italie : de la vente aux enchères de marchandises par des courtiers publics (mediatori pubblici);

en Belgique et au Luxembourg : de la participation de l'huissier et du notaire aux ventes aux enchères;

au Luxembourg : de l'activité du commissionnaire en matière de bétail de boucherie.

Article 5

1. Les États membres suppriment les restrictions :

a) Qui empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil, ou d'y fournir des prestations de ser-

vices, aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

b) Qui, résultant d'une pratique administrative, ont pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent notamment celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation des services de la façon suivante :

a) *En Allemagne :*

— Par la nécessité de posséder une carte professionnelle de voyageur de commerce (Reisegewerbekarte) pour pouvoir prospecter chez des tiers dans le cadre de l'activité commerciale de ces derniers (Gew.O. § 55 d, texte du 5 février 1960; règlement du 30 novembre 1960);

— par l'institution d'un examen des besoins économiques (Bedürfnisprüfung) au moment de la délivrance de la carte professionnelle de voyageur pour la prospection chez des particuliers en vue de l'obtention de commandes ainsi que par la restriction du champ de validité de ladite carte (Gew.O. § 55 d, texte du 5 février 1960 BGBl. I p. 61, rectification p. 92; règlement du 30 novembre 1960);

— par la nécessité d'une autorisation spéciale pour les personnes morales étrangères désireuses d'exercer une activité professionnelle sur le territoire fédéral (§ 12 Gew.O., § 292 Aktiengesetz).

b) *En Belgique :*

Par l'obligation de posséder une carte professionnelle (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939, arrêté royal du 17 décembre 1945, arrêté ministériel du 11 mars 1954).

c) *En France :*

— Par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 9 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959);

— par la condition de la nationalité pour la profession du mandataire et approvisionneur aux Halles de Paris (décret du 30 septembre 1953, décret du 2 décembre 1960, article 9).

d) *En Italie :*

Par la condition supplémentaire à laquelle doivent satisfaire les étrangers en vue d'obtenir l'autorisation spéciale du « questore » pour certains produits (texte unique des lois de sécurité publique, article 127, décret royal n° 773 du 18 juin 1931).

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer une activité professionnelle d'intermédiaire aucune aide ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement.

Article 7

Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la production d'une preuve d'honorabilité est exigée des ressortissants nationaux qui désirent accéder à la profession, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des ressortissants des autres États membres, la présentation d'un extrait de casier judiciaire ou d'un document analogue. Lorsqu'une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de faillite est exigée des ressortissants nationaux, la présentation d'un document analogue suffit pour les bénéficiaires de la présente directive. Ces documents, délivrés par les autorités du pays de provenance, sont reconnus s'ils n'ont pas plus de trois mois de date.

Article 8

Les États membres où l'accès à la profession est subordonné à la prestation d'un serment s'assurent que dans sa formule actuelle le serment peut également être prêté par les ressortissants d'étrangers. Dans le cas contraire, ils adoptent une formule appropriée ayant une valeur identique.

Article 9

1. Chaque État membre dispense de tout permis de travail les salariés dont la résidence permanente est située dans un autre État membre et qui exécutent à titre temporaire sur son territoire des prestations de services dans le cadre des activités professionnelles visées à l'article 2, soit en accompagnant leur employeur bénéficiaire de la présente directive, soit pour son compte. Il supprime en outre à leur égard, pour les besoins de l'exécution des prestations de services, les restrictions qui sont levées par la présente directive en faveur de leur employeur.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux intermédiaires salariés visés à l'article 2 paragraphe 2.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'activité du personnel est temporaire lorsqu'elle n'excède pas soit trois mois consécutifs, soit, au total, 120 jours par période de 12 mois.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 11

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Par le Conseil

Le président

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 26^e session tenue à Paris les 30/31 janvier 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 10 octobre 1962, relative à la remise d'un avis sur le « Projet de directive concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie (professions d'intermédiaires) »,

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis du Comité économique et social sur le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (doc. C.E.S. 20/61 du 2 février 1961),

vu l'avis du Comité économique et social sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre circulation des services (doc. C.E.S. 19/61 du 2 février 1961),

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité,

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et services en date du 8 janvier 1963 (doc. C.E.S. 313/62 fin.),

vu le rapport présenté par le rapporteur et les délibérations du Comité économique et social lors de la session plénière du 30 janvier 1963,

considérant que la suppression des restrictions à la libre prestation des services et à la liberté d'établissement pour les professions d'intermédiaires revêt, en raison du rôle important joué par celles-ci dans les échanges de marchandises entre les États, une importance essentielle pour la réalisation des objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que la suppression des restrictions considérées revêt une importance particulière pour les chefs d'entreprises indépendants;

considérant le rôle joué par les auxiliaires salariés de l'industrie et du commerce (voyageurs et représentants de commerce) dans le développement des entreprises au sein de la Communauté;

considérant que, compte tenu du fait que le commerce de gros et les professions d'intermédiaires s'interfèrent fréquemment, les mesures prévues par la directive relative au commerce de gros et par celle relative aux professions d'intermédiaires devraient entrer en vigueur dans les États membres au même moment,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La « Proposition de directive du Conseil concernant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les personnes auxiliaires du commerce et de l'industrie » est approuvée sous réserve des observations, suggestions et propositions de modification ci-après :

1. Le Comité attache un grand prix à ce que la directive soit arrêtée et appliquée dès que possible dans les différents États membres en même temps que la directive concernant

les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités professionnelles relevant du commerce de gros.

2. Le Comité estime que la libre circulation totale ne peut être réalisée uniquement par la suppression des discriminations à l'égard des étrangers. Des dispositions d'admission différenciant les unes des autres peuvent, elles aussi, constituer, *de facto*, un obstacle à la libre circulation et conduire, de ce fait, à des distorsions considérables dans le domaine de la concurrence.

C'est pourquoi il apprécie à leur juste valeur tous les efforts de la Commission tendant à une coordination des dispositions d'admission valables pour les professions d'intermédiaires.

3. Le Comité fait observer que des ressortissants des cinq autres États membres, désireux d'exercer une profession d'intermédiaire, peuvent faire l'objet de discriminations systématiques par l'attitude d'organisations professionnelles également, même s'ils satisfont par ailleurs à toutes les prescriptions législatives et autres. Cela vaut notamment lorsque ces organisations accomplissent des tâches commerciales caractérisées.

4. Concernant les considérants et les articles mentionnés ci-dessous, le Comité propose ce qui suit, compte tenu des motifs exposés dans le rapport :

Cinquième considérant

Le Comité propose de lire ce considérant comme suit :

« Considérant qu'il convient en même temps de supprimer d'une façon générale, par la présente directive, les restrictions à la libre prestation des services pour les voyageurs de commerce occupés par n'importe quel bénéficiaire visé au titre I du programme général, sans tenir compte de l'activité exercée par leur employeur; *qu'en effet l'activité des voyageurs de commerce salariés ne se distingue pas toujours aisément du point de vue économique et juridique, de celle des représentants non salariés*, et qu'il serait fort incommode et sans intérêt de scinder la libération de cette forme très particulière de prestation de services en de multiples libérations partielles au fur et à mesure de celle des activités exercées par l'employeur; »

Article premier

Rédiger comme suit la fin de cet article :

« ...ci-après dénommés bénéficiaires *toutes les restrictions énumérées au titre III desdits programmes pour ce qui concerne les activités mentionnées aux articles 2 et 3.* »

Article 3

En ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg, les dénominations des activités professionnelles envisagées par la présente directive doivent être respectivement complétées par les dénominations en langues néerlandaise et allemande pour tenir compte du bilinguisme de ces pays.

Article 4

Paragraphe 1, point b)

Remplacer le libellé du point b) par le texte suivant :

« Activités de marchands ambulants et de colporteurs à l'exception de la prospection auprès des derniers consommateurs. »

Paragraphe 1, point c) (nouveau)

Ajouter à ce paragraphe le nouveau point c) ci-après :

« c) Aux activités au sein des organisations professionnelles. »

Article 5

Paragraphe 2, point d), en Italie

Compléter la liste des discriminations à supprimer par le texte suivant :

« — Par la nécessité de posséder la nationalité italienne pour l'enregistrement dans le « ruolo dei mediatori » (loi n° 253 du 21 mars 1959). »

Article 7

Il serait souhaitable de préciser de quelle manière l'attestation exigée, qu'il n'y a pas de faillites, peut être produite lorsque le pays d'origine ne possède pas de registre central des faillites.

Ainsi délibéré à Paris, le 30 janvier 1963.

*Le président
du
Comité économique et social*
Émile ROCHE

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 février 1964

visant à supprimer en matière de réassurance et de rétrocession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services

(64/225/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphe 2 et son article 63 paragraphe 2,

considérant que les programmes généraux prévoient que toutes les branches de la réassurance doivent sans distinction être libérées avant la fin de 1963 tant en ce qui concerne l'établissement que les prestations de service;

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾ et notamment son titre IV A,

considérant que la réassurance est exercée non seulement par des entreprises spécialisées mais aussi par des entreprises dites mixtes qui pratiquent à la fois l'assurance directe et la réassurance et qui doivent bénéficier en conséquence des mesures d'application de la présente directive pour la partie de leurs activités consacrée à la réassurance et à la rétrocession;

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾ et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

considérant que l'assimilation des sociétés, pour l'application des dispositions relatives au

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 33 du 4.3.1963, p. 482/63.

⁽⁴⁾ Voir ci-après, p. 882/64.